

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

**FORAGE DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES « CAPPOUEY 1 »
CELTIQUE ENERGIE Ltd
PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE DE MINES H « PERMIS DE CLARACQ »**

ARRETE n° 12/MIN/08

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code minier, notamment les articles L121-1 et L411-1 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration ainsi que les articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010 (JORF 0240 du 15 octobre 2010) relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de CLARACQ » au profit de la société CELTIQUE ENERGIE Ltd jusqu'au 3 novembre 2014 sur une surface de 463 km² ;

Vu la déclaration de la société Celtique Energie Ltd à la DGEC le 9 septembre 2011 précisant que le forage envisagé ne concerne que des objectifs pétroliers conventionnels et n'impliquera pas le recours à la fracturation hydraulique de la roche, (technique interdite par la loi 2011-835 du 13 juillet 2011).

Vu le dossier de déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de FICHOUS-RIUMAYOU dénommé « CAPPOUEY 1 », déposé par la société CELTIQUE ENERGIE Ltd le 19 mars 2012 ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 24 Août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté , durée prévisionnelle et objectifs pétroliers recherchés

La conduite des travaux du forage de recherches dénommé CAPPOUEY 1 (CAY1), objet de la déclaration susvisée est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Ce forage d'exploration vertical d'une profondeur finale d'environ 4100 m (cote sol) est situé sur la commune de Fichous-Riumayou.

La durée du forage lui-même est estimée à environ 60-75 jours (sans compter les travaux préparatoires de génie civil évalués entre 6 et 8 semaines et les essais éventuels de production estimés à 1 mois en cas de résultats positifs)

Ce forage est destiné à confirmer, suite à interprétation des résultats géophysiques, la présence des niveaux géologiques carbonatés récifaux de l'Albo Aptien du Crétacé, séries connues dans le Sud ouest et productrices à VIC BILH notamment.

Article 2 : Implantation du forage (Annexe 1 localisation).

Le forage d'exploration CAY1 est réalisé sur le territoire de la commune de FICHOUS-RIUMAYOU (parcelles cadastrales Section B n° 345-349-350-351-352-354), à partir d'un emplacement de surface d'une superficie de 1,8 ha environ

Le forage d'exploration est vertical, et implanté comme suit (coordonnées Lambert III) :

X = 3 135 889.08 Nord

Y = 375 740. 48 EST

Z sol = 232 m

Profondeur (cote sol) = 4100 m (puits vertical)

Article 3 : Aménagement de l'emplacement de surface

- Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par la CELTIQUE ENERGIE et le (ou les propriétaires) des terrains.

- Dispositions relatives à l'archéologie préventive durant les travaux du génie civil : toute découverte d'objet pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, la numismatique, l'archéologie devra être portée à la connaissance du préfet.

- Prévention des pollutions : le site doit être aménagé afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques.

Un réseau de caniveaux étanches est mis en place afin de collecter les égouttures éventuelles. Les égouttures ainsi collectées sont dirigées vers une fosse de récupération étanche, convenablement dimensionnée et vidée régulièrement.

Afin d'éviter tout mélange entre les terres agricoles et l'empierrement nécessaire à l'extension de la plateforme existante, un film géotextile est mis en place. L'empierrement est réalisé avec des matériaux propres.

La cave de forage est étanche.

Une fosse étanche est mise en place afin de collecter les eaux usées issues des sanitaires.

- Clôture d'enceinte : l'emplacement est ceinturé d'une clôture d'enceinte périphérique, entretenue régulièrement.

- Accès au forage :

Le chemin d'accès au site est entretenu, une aire de stationnement est aménagée en entrée de l'emplacement du puits afin de faciliter le stationnement des divers véhicules du personnel intervenant lors des opérations.

Une signalétique est mise en place sur la ou les voies de circulation pour signaler le ou les débouchés du chemin d'accès au forage (par exemple des panneaux « danger, sorties de camions »). Le ou les débouchés du chemin d'accès au forage ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

Un gardiennage du site doit être prévu, l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées est rappelée par des panneaux.

Article 4 : Opérations de forage et suivi

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et particulièrement en référence à celles décrites dans le titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE).

Une attention particulière doit être aussi portée à l'application des titres EE (entreprises extérieures), RG (règles générales), EPI (équipements de protection individuelle) et ET (équipements de travail)

Préalablement au déroulement des travaux, un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Document de Sécurité et de Santé.

Le maître d'ouvrage CELTIQUE ENERGIE Ltd (ou sous réserve d'accord explicite le maître d'œuvre de forage) informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL Aquitaine à Bordeaux et l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques à Pau :

- du début et de la fin des travaux du forage exploratoire
- et hebdomadairement, de l'état d'avancement du chantier.

Article 5 : Contrôles particuliers en cours de forage

Les cimentations des tubages font l'objet a minima d'un contrôle par méthode « CBL VDL » en sus des autres contrôles définis par la réglementation, les préconisations de la profession ou ceux nécessaires au recueil des données de l'exploration.

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

CELTIQUE ENERGIE Ltds'assure de l'absence de radioactivité naturelle lors des remontées de matériel du puits.

En cas de détection, CELTIQUE ENERGIE Ltd met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés. Ce protocole est transmis à la DREAL.

Article 6 : Dispositions attachées à l'appareil de forage et aux opérations

Ces opérations de forage sont conduites conformément au dossier de prescriptions qui sera tenu à disposition de la DREAL et qui doit rassembler les informations suivantes :

- le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les règles de mesure des fluides de forage ou d'intervention lourde ;
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
- les règles relatives à l'exécution des diagraphies ;
- les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales suivantes : utilisation des explosifs dévissage d'une garniture de forage coincée ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- les règles, tenues à jour par le maître d'œuvre, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident ;
- les documents sur les mesures à prendre en cas de présence d'atmosphères explosives ;
- les règles d'utilisation et l'implantation des moyens de détection d'atmosphères explosives ;
- les règles d'utilisation et d'entretien des appareils de protection respiratoires isolants ;
- le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication et des moyens d'évacuation et de sauvetage ;
- le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes ;
- un plan masse de l'installation, des accès.

Les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment si présence de gaz acides, et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

Article 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée du forage proprement dit.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise de forage ou des sociétés de services dûment identifiée par CELTIQUE ENERGIE Ltd et parlant français soit présente en permanence sur le site.

CELTIQUE ENERGIE Ltd s'assurera que le personnel intervenant au cours des différentes phases des opérations de recherches sur le puits CAPPOUEY 1 possède bien les qualifications requises.

Article 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage effectuent, sous la responsabilité du responsable de site (maître d'œuvre), les exercices de sécurité prévus par la réglementation et/ou les préconisations de la profession (exercices d'évacuation de l'appareil et de la plate-forme).

Le Blow Out Preventer (Bloc d'Obturation de puits ou BOP) doit être testé sur les tiges de forage prévues et sur tout matériel tubulaire susceptible d'être utilisé durant le forage.

Ces exercices ont lieu avant le début des travaux et à chaque phase des travaux.

Les dates et observations auxquelles ont donné lieu les exercices et les tests du BOP sont reportées dans le registre sécurité tenu à la disposition de la DREAL.

Le Service départemental incendie secours (SDIS) doit être informé des opérations.

Article 9 : Programme de forage (annexe 2 relative à la coupe technique prévisionnelle)

Le programme de forage proprement dit est transmis à la DREAL, au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage, les caractéristiques des cuvelages et des cimentations ad hoc;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme potentiellement "à pertes" et les mesures conservatoires appropriées à prendre lors de leur traversée.

Un programme prévisionnel de fermeture définitive du puits d'exploration (annexe 3) est également adressé un mois avant le début des travaux du forage exploratoire.

Ce programme doit comporter la coupe géologique des formations traversées, la coupe technique du puits sur laquelle sont reportés les différents bouchons de ciment envisagés.

Le programme de fermeture définitive de puits doit aussi mentionner les renseignements suivants:

- la description des opérations envisagées et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques des fluides concernés (ciments et fluide d'interface).

En cas d'écarts par rapport au programme envisagé, CELTIQUE ENERGIE Ltde informe dans les meilleurs délais la DREAL en vue d'ajuster, le cas échéant, les mesures à prendre.

Article 10 : Essais de production temporaires

En cas d'indices positifs, les éventuels programmes d'essais de production temporaires sont soumis à **l'avis préalable** de la DREAL et proposés conformément à la description de la partie II du dossier de déclaration de travaux (paragraphe 3.2.4 pages 17 et 18).

Une liste des appareillages amenés sur site avec leurs caractéristiques techniques doit être jointe, afin d'apprécier s'il y a lieu la pertinence de la mise en place de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre, (dont celles liées à la météorologie et aux effets visuels).

Ainsi l'implantation du dispositif dit de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité indispensable et correspondant aux usages de la profession en pareil cas) doit être prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée doit permettre la diffusion optimale des résidus de combustion

L'extrémité du dispositif doit être conçu selon les règles et comporter les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances (automatique, manuel à distance) du dispositif d'allumage

De même les lignes d'amenée des gaz à la torche doivent être calées au sol et les éléments des conduites reliés entre eux doivent être retenus par des dispositifs « anti fouettement » (câbles ou chaînes)

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre , avec relevés des débits et des pressions doivent être consignés et tenus à disposition du représentant de l'administration ; ce document est destiné à apprécier les effets sur l'environnement (gaz à effet de serre notamment)

Article 11 : Rapport final (après travaux de forage et bouchage)

CELTIQUE ENERGIE Ltd adresse à la DREAL, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de forage et de bouchage, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires) sur les opérations et les résultats acquis.

Article 12 : Conditions de fermeture définitive du puits (annexe 3 relative à la coupe du puits)

Après bouchage du puits, les cuvelages cimentés sont découpés à 1,5 m en dessous du niveau du sol. Une plaque d'obturation est soudée sur l'extrémité avec marquage du numéro du puits sur cette plaque même, soudée et protégée par une gangue de brais.

Article 13 : Modifications

CELTIQUE ENERGIE Ltd est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, installations, méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration de forage.

Article 14 : Accident ou incident

CELTIQUE ENERGIE Ltd est tenu de déclarer sans délai, au Préfet 64 et au DREAL, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Article 15 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)

Les courriers concernant la DREAL relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL Aquitaine Bordeaux (avec copie à l'Unité Territoriale de Pau).

Article 16 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie

16.1 Généralités:

CELTIQUE ENERGIE Ltd prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés à la qualité des eaux conformément aux règles en usage,
- des rejets aqueux, gazeux et d'odeurs,
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

16.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative :

• La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...)

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».

• Les prescriptions de l'arrêté du 22 mai 2006 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier doivent être respectées.

• Une attention toute particulière sera portée au devenir des décantats de la fosse destinée à recueillir les égouttures, de la fosse destinée à recueillir les eaux usées et des déblais de forage ; Les installations destinées à contenir d'éventuels rejets polluants devront être mises en place rapidement (plateforme étanche et rétention pour accueillir les fluides indispensables au forage et fonctionnement des engins de terrassement, plateforme pour entretien des véhicules de nettoyage...).

• La provenance de l'alimentation en eau industrielle doit être portée à la connaissance de la DREAL à la réception du présent arrêté.

• Le document de Sécurité et de Santé (DSS) prévu par le titre Forage d'U RGIE doit prendre en compte les risques de présence de radioactivité naturelle cité à l'article 5 précité.

Article 17 : Arrêt des travaux

En cas d'absence de découverte et de décision de fermeture du site, CELTIQUE ENERGIE Ltd procède, après le bouchage réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, à la remise en état du site. La remise en état du site doit être faite conformément aux dispositions des articles L.163-1 à L.163-9 du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 18 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 19 : Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société CELTIQUE ENERGIE Ltd. Une copie est adressée au maire de FICHOUS RIUMAYOU.

Article 20 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **11 SEP. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoit DELAGE

